

Recours au Règlement

(3) Le Labrador de Trenton était en vol au-dessus de l'île d'Ellesmere, soit à environ 3 heures de vol au sud d'Eurcka (T.N.O.)

b) Un Twin Huey CH-135 de l'escadron 408 d'Edmonton fut utilisé afin d'évacuer les survivants. L'hélicoptère fut transporté à bord d'un Hercules CC-130, selon le plan de catastrophe aérienne («MAJAID»).

c) On prévoit remplacer les hélicoptères Labrador Ch-113/113A par une quinzaine d'hélicoptères de recherche et de sauvetage, entre 1998 et 2001.

Question n° 192—M. Mifflin:

En ce qui concerne le système de défense aérienne à basse altitude (DABA), dans l'énoncé des besoins présenté, a) quel est le but du système, b) qu'est-ce qu'il est censé défendre et contre qui, c) quel est le coût total du projet pour le programme en 1991, d) quelle somme a été dépensée et quelle masse d'équipement cela représente-t-il, e) quel montant de dépense prévoit-on consacrer à ce projet (i) au cours des années à venir, (ii) quelle masse d'équipement cela représente-t-il, f) quels sont les coûts annuels de PF & E prévus?

M. Patrick Boyer (secrétaire parlementaire du ministre de la Défense nationale): a) Le projet devait initialement fournir, au personnel et à l'équipement des forces canadiennes assignés à l'OTAN, une capacité de défense aérienne qui soit moderne et efficace. En accord avec l'annonce de la politique du gouvernement en septembre dernier, ce but doit être réajusté. L'équipement de défense aérienne servira maintenant à protéger le personnel et l'équipement des Forces canadiennes dans des rôles et tâches nouvellement définis, tels que l'envoi éventuel d'un corps expéditionnaire composé d'une brigade terrestre et de deux escadrons d'avions de chasse CF-18.

b) L'équipement fourni par le projet de défense à basse altitude est conçu pour protéger les formations de l'armée (ex. brigade) ou de l'équipement essentiel (ex. les champs d'aviation, les avions ou autres installations) contre toute attaque à basse altitude. Ces attaques peuvent provenir d'avions à haut rendement, d'hélicoptères ou d'autres véhicules aériens.

c) Le coût total initial du projet approuvé par le Conseil du trésor était de \$1 135M, mais on estime que le coût du projet sera considérablement moins élevé que prévu.

d) Les dépenses totales des années précédentes sont de \$495M et un montant additionnel de \$170M est prévu au budget de l'année financière courante (AF 91/92). Ces sommes représentent la majeure partie de l'équipement clef, la provision de munitions, une bonne partie du support logistique et des coûts d'infrastructure et de gestion. Plus spécifiquement, ceci inclut la livraison de:

a. tous les dispositifs de conduite de tir «Skyguard» (10);

b. tous les canons jumelés 35mm (20);

c. 18 des 36 «ADATS»;

d. la provision de munitions 35mm;

e. un lot initial de missiles «ADATS»;

f. la provision (plus de 90%) du support logistique pour le canon jumelé et le dispositif de conduite de tir «Skyguard»;

g. un petit pourcentage du support logistique des «ADATS»; et

h. construction s'y rattachant.

e) L'assemblage, la mise à l'essai et la livraison de 18 «ADATS» restent à venir, ainsi que la livraison des pièces de rechange et autres pièces d'équipements requises pour le support logistique des «ADATS», et ce, pour toute leur durée de vie. Les dépenses prévues pour les années à venir sont estimées à \$350M.

f) Selon le plan initial de déploiement, on avait estimé le coût d'opération et d'entretien du système de canon (Canon jumelé et dispositif de contrôle de tir «Skyguard») et des «ADATS» à environ \$55M par an. Toutefois, si la nouvelle structure des Forces canadiennes ne requiert la mise en opération que d'une fraction de ces deux flottes d'équipement, l'estimé de F & E devra être réduit en conséquence.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

M. Cooper: Je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

Le président suppléant (M. Paproski): Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES MOTIONS PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 52 DU RÈGLEMENT

M. le Président: Hier, le député de Cap-Breton—Richmond—Est a invoqué le Règlement, au nom de son parti, au sujet des dispositions du Règlement qui doivent guider les décisions de la présidence sur les débats d'urgence.